Quatre-vingt-troisième année – N° 4264 10 safar 1415 (20 juillet 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Avocat. – Exercice de la profession.

Dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) organisant l'exercice de la profession d'avocat 348

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Décret n° 2-94-189 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 356

Arrêté du ministre des finances n° 1762-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification de la nomenclature générale des produits 357

Service militaire. – Contingent des appelés pour l'année 1995.

Décret n° 2-94-392 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1995 ainsi que la date d'appel 357

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1661-94 du 30 hija 1414 (10 juin 1994) portant homologation de normes marocaines 358

Pages

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche de l'alose.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2052-93 du 7 moharrem 1415 (17 juin 1994) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'alose sur le littoral maritime 358

Droits de douane.

Arrêté du ministre des finances n° 1859-94 du 13 moharrem 1415 (23 juin 1994) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation 358

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-93-808 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) pris en application de l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles 359

Décret n° 2-94-104 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif aux indemnités des billeteurs et des régisseurs-comptables .. 359

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information.

Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur 359

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) organisant l'exercice de la profession d'avocat[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La profession d'avocat est une profession libérale indépendante qui assiste la magistrature pour rendre la justice ; les avocats font dans ce sens partie de la famille judiciaire.

ART. 2. – Nul ne peut exercer la profession d'avocat, en supporter les charges et bénéficier de ses prérogatives s'il n'est avocat ou avocat stagiaire.

Sous réserve des droits acquis, la profession d'avocat est régie par les dispositions du présent dahir portant loi.

ART. 3. – L'avocat doit observer dans sa conduite professionnelle les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de dignité, d'honneur et tout ce qu'exigent les bonnes mœurs.

ART. 4. – Les avocats exercent leur profession au sein du barreau institué auprès de chaque cour d'appel.

Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Chapitre II

De l'accès à la profession

SECTION PREMIÈRE

Conditions générales

ART. 5. – Le candidat à la profession d'avocat doit :

1° être de nationalité marocaine ou ressortissant d'un Etat lié au Royaume du Maroc par une convention reconnaissant aux nationaux des deux Etats le droit d'exercer la profession d'avocat dans l'autre ;

2° être majeur et jouir de ses droits civiques et civils ;

3° être titulaire de la licence en droit délivrée par une faculté marocaine de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent d'une faculté étrangère de droit.

4° être titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat depuis moins de deux ans ;

5° n'avoir pas été condamné à une peine judiciaire, disciplinaire ou administrative pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

6° n'avoir pas été déclaré en état de faillite sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;

7° être en position régulière à l'égard du service militaire et du service civil et avoir rempli tout engagement valablement contracté avec une administration ou un établissement public pour y servir pendant une durée déterminée ;

8° être en mesure d'exercer effectivement la profession avec toutes ses charges ;

9° n'avoir pas dépassé quarante ans pour ceux qui ne sont pas dispensés du stage.

ART. 6. – Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat est décerné par des instituts régionaux de formation dont les conditions de création et de fonctionnement seront fixées par décret.

SECTION 2

Des incompatibilités

ART. 7. – La profession d'avocat est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession, notamment :

1° toute espèce de négoce pratiqué par l'avocat directement ou indirectement ;

2° les fonctions d'administrateur unique, d'administrateur délégué ou de gérant d'une société commerciale ;

3° la profession d'homme d'affaire et de négociant exercée par l'avocat directement ou indirectement ;

4° la fonction de comptable et toutes les fonctions salariées ;

5° Toutes les fonctions administratives et judiciaires et toute mission confiée par la justice.

ART. 8. – Ne sont considérés en aucun cas comme des salariés, l'avocat stagiaire et l'avocat assistant.

ART. 9. – La profession d'avocat n'est pas incompatible avec :

1° La qualité de membre de la Chambre constitutionnelle à la Cour suprême et de membre de la Haute cour ;

2° La qualité de membre du conseil d'administration d'une société.

ART. 10. – L'avocat investi d'une fonction de membre du Cabinet Royal, ministre, secrétaire d'Etat ou sous secrétaire d'Etat, ambassadeur ou membre de cabinet ministériel demeure inscrit au tableau du barreau à son rang d'ancienneté sans avoir le droit d'exercer la profession tant qu'il est chargé de ladite fonction.

SECTION 3

Du stage

ART. 11. – La demande de candidature à l'inscription sur la liste des avocats stagiaires est adressée pendant le mois d'octobre de chaque année, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel le postulant souhaite passer la période du stage.

(1) Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4222 du 12 rebia II 1414 (29 septembre 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les documents établissant que le postulant remplit les conditions prévues par l'article 5 du présent dahir portant loi.

2° Un titre d'engagement émanant d'un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans par lequel il s'engage à veiller sur le stage du postulant dans son cabinet selon les règles professionnelles, sauf si le bâtonnier procède à la désignation de cet avocat en cas de nécessité.

Le conseil de l'ordre procède à une enquête sur la moralité du postulant en utilisant tous les moyens qu'il considère adéquats.

Le conseil statue sur les demandes qui remplissent toutes les conditions concernant les documents et les éléments d'enquête dans un délai ne dépassant pas quatre mois.

Aucune décision de refus d'admission ne peut être prononcée sans que le postulant n'ait été entendu par le conseil de l'ordre ou appelé à se présenter dans un délai de quinze jours.

La décision portant admission ou refus d'admission au stage est notifiée au postulant et au procureur général du Roi dans les quinze jours de sa date.

A défaut de notification de la décision du conseil dans les quinze jours suivant l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

ART. 12. – Les postulants admis ne peuvent être inscrits sur la liste du stage et ne commencent à l'effectuer qu'après avoir prêté le serment suivant :

« Je jure devant Dieu le Tout-Puissant d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des juridictions, des autorités publiques et des règles du conseil de l'ordre auquel j'appartiens, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Ce serment est prêté devant la Cour d'appel lors d'une audience spéciale à laquelle assiste le bâtonnier qui présente les postulants admis.

ART. 13. – L'inscription sur la liste du stage s'effectue suivant la date de prestation du serment.

Le conseil de l'ordre arrête la liste du stage et la publie annuellement avec le tableau.

ART. 14. – La durée du stage est fixée à trois ans pendant laquelle l'avocat stagiaire continue à remplir les obligations suivantes :

1° Un travail effectif dans le cabinet de l'avocat qui veille sur son stage ;

2° La fréquentation des audiences des tribunaux ;

3° L'assistance assidue aux conférences du stage et la participation à leurs travaux.

ART. 15. – L'avocat stagiaire peut se substituer à l'avocat qui veille sur son stage dans toutes les affaires, toutefois il ne peut :

1° Représenter ou assister les parties dans les affaires criminelles que ce soit en se substituant à l'avocat qui assure son stage ou dans le cadre de l'assistance judiciaire ;

2° Plaider devant les cours d'appel pendant la première année de son stage ;

3° Ouvrir un cabinet ou plaider en son nom personnel, sauf lorsqu'il est commis en matière d'assistance judiciaire ;

4° Porter le titre d'avocat sans y ajouter la qualité de stagiaire.

ART. 16. – Le conseil de l'ordre peut proroger la durée du stage pour une période d'un an dans le cas où l'avocat stagiaire viole ses obligations.

La prorogation est obligatoire pour la même période en cas d'interruption continue du stage pendant trois mois sans motif valable.

Toute interruption pour motif valable entraîne la prorogation pour une période équivalente à sa durée.

Les décisions rendues par le conseil de l'ordre en application des dispositions de cet article interviennent après avoir entendu l'intéressé ou à défaut après quinze jours de la notification de la convocation.

ART. 17. – La radiation de la liste du stage est obligatoire dans les cas suivants :

- Violation continue des obligations du stage malgré la prorogation de sa durée ;
- Interruption du stage pendant une période dépassant trois mois sans motif valable.

La décision de radiation est rendue par le conseil après avoir entendu l'intéressé ou à défaut après quinze jours de la notification de la convocation.

ART. 18. – Sont dispensés du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et du stage :

1° Les anciens magistrats du 2e grade ou d'un grade supérieur non titulaires d'une licence en droit et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ont démissionné.

2° Les anciens magistrats ayant exercé les fonctions judiciaires pendant au moins huit ans après l'obtention de la licence en droit et dont la démission a été acceptée.

3° Les anciens avocats ayant déjà été inscrits pendant cinq ans au moins sans interruption au tableau d'un ou de plusieurs barreaux du Maroc ou d'un ou de plusieurs barreaux des Etats étrangers ayant conclu avec le Maroc une convention internationale aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre Etat à la profession d'avocat ;

4° Les professeurs de l'enseignement supérieur justifiant de huit ans d'enseignement dans une faculté marocaine de droit, postérieurement à leur titularisation et après leur démission ou retraite.

SECTION 4
Du tableau

ART. 19. – Les stagiaires ayant terminé la période légale du stage et les postulants dispensés du certificat d'aptitude et du stage sont inscrits au tableau en vertu d'une décision rendue par le conseil de l'ordre après avoir effectué par tous les moyens qu'il considère appropriés une enquête suffisante sur la moralité du postulant et sur sa situation pour s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle empêchant son inscription.

ART. 20. – Les avocats stagiaires présentent leurs demandes d'inscription au tableau dans un délai d'un mois à compter de la fin du stage.

Les demandes des autres postulants sont présentées pendant les mois de février, juin et octobre de chaque année, appuyées de justifications établissant qu'ils remplissent les conditions prévues pour l'inscription directe au tableau.

Le conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau, après avoir réuni les éléments d'enquête dans un délai de quatre mois suivant la date du dépôt de la demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil de l'ordre refuse l'inscription après avoir entendu l'intéressé ou à défaut après quinze jours de la remise de la notification lorsque celui-ci est appelé et s'abstient d'assister.

Les décisions portant inscription au tableau ou refusant cette inscription sont notifiées au procureur général du Roi dans les quinze jours de leur date.

Les demandes sont considérées comme rejetées si les décisions les concernant n'ont pas été notifiées dans la quinzaine de l'expiration de la date prévue pour statuer.

ART. 21. – Le serment légal est prêté par les postulants dispensés du certificat d'aptitude et du stage qui sont admis au tableau, selon les modalités prévues par l'article 12 du présent dahir portant loi.

ART. 22. – L'inscription des avocats stagiaires admis au tableau s'effectue selon la date de la fin du stage.

Les autres postulants sont inscrits au tableau à compter de la date de prestation du serment.

ART. 23. – Les anciens magistrats et fonctionnaires d'autorité ou ceux ayant exercé des fonctions d'autorité ne peuvent être inscrits sur les listes de stage ou sur les tableaux d'un barreau dans le ressort des cours d'appel où ils ont exercé leurs fonctions qu'après l'expiration d'une durée de trois ans à partir de la date de cessation desdites fonctions.

Il leur est interdit après inscription dans un autre barreau d'exercer pendant la même période une activité quelconque dans lesdits ressorts.

Aucune limitation n'est apportée aux droits des anciens magistrats de la Cour suprême et des anciens fonctionnaires d'autorité dont les fonctions s'étendaient à tout le territoire du Royaume.

ART. 24. – Le tableau est arrêté au début de chaque année judiciaire, il est imprimé et déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance relevant du ressort de ces cours et au ministère de la justice.

Chapitre III

De l'exercice de la profession

SECTION PREMIÈRE

Des modalités d'exercice de la profession

ART. 25. – L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit avec d'autres avocats dans le cadre d'une association ou en qualité d'assistant.

Toutefois, l'avocat ou les avocats associés ne peuvent avoir qu'un seul cabinet.

Le tableau mentionne à côté du nom de chaque avocat membre d'une association celui de son ou de ses confrères associés.

ART. 26. – Le conseil de l'ordre autorise l'association sur une demande adressée au bâtonnier par les avocats parties au contrat.

L'autorisation ne peut être refusée que si le contrat comprend des dispositions contraires aux règles professionnelles et que les avocats intéressés se sont abstenus de répondre aux directives du conseil de l'ordre relatives à la modification de ces dispositions.

Dans tous les cas, le conseil statue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du contrat.

ART. 27. – Les avocats associés sont responsables solidairement vis-à-vis de leurs clients.

Les avocats associés ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ART. 28. – Aucune action relative soit à la gestion de l'association soit à sa dissolution ou au règlement de ses comptes ou autres s'y rapportant ne sera recevable que si les intéressés apportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pas réussi à amener la conciliation.

Cette règle est applicable même si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

SECTION 2

Des fonctions de la profession

ART. 29. – L'avocat exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire national, sans présentation de mandat sous réserves des exceptions prévues par l'article 23 du présent dahir portant loi.

Ces fonctions comportent :

1) Plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les juridictions du Royaume et devant les organismes juridictionnels et disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que des ordres professionnels. Ils sont habilités à exercer toutes les voies de recours dans toute action ou procédure contre les ordonnances, jugements et arrêts, sous réserve des dispositions relatives à la postulation devant la Cour Suprême ;

2) Représenter les tiers et les assister devant toutes les administrations publiques ;

3) Faire ou accepter toute offre, déclarer tout aveu ou consentement, donner main-levée de toute saisie, et d'une manière générale, faire tous actes dans l'intérêt de son client même comportant la reconnaissance ou l'abandon d'un droit, toutefois lorsqu'il s'agit de dénier l'écriture, de déférer ou référer le serment, il ne peut l'invoquer que s'il détient un pouvoir écrit ;

4) Suivre dans les greffes, les secrétariats des juridictions et auprès de toute autre autorité concernée toute procédure extrajudiciaire, y obtenir les renseignements et les documents, procéder à toute formalité devant eux suite à la prononciation d'un jugement, d'une sommation de payer, d'un arrêt ou d'une transaction et donner quittance de tous les paiements qu'il reçoit ;

5) Donner des conseils et des consultations juridiques ;

6) Représenter les parties dans les contrats à condition d'être muni d'une procuration spéciale.

ART. 30. – L'avocat peut rédiger tout acte sous seing privé de quelque nature qu'il soit.

ART. 31. – Les avocats inscrits au tableau des barreaux du Royaume sont seuls habilités, dans le cadre de la représentation et de l'assistance des parties, à présenter les requêtes, conclusions et mémoires de défense dans toutes les affaires à l'exception des affaires pénales, de pension alimentaire devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel et des affaires qui sont de la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort.

Toutefois, les avocats exerçant dans un pays étranger lié au Maroc par une convention aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre à la profession d'avocat, peuvent se constituer devant les juridictions marocaines à condition de faire élection de domicile chez un avocat inscrit à l'un des barreaux du Royaume, et sauf dispense par ladite convention, d'y avoir été autorisé spécialement à l'occasion de chaque affaire par le ministre de la justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 32. – Sont exclus des dispositions de l'article précédent les cas où la personne ayant l'aptitude juridique nécessaire obtient l'autorisation de suivre elle-même la procédure en première instance, ou de la faire suivre par l'une des personnes énumérées à l'article 33 du code de procédure civile, ceci devant les tribunaux dans le ressort desquels le nombre d'avocats installés n'est pas suffisant.

Cette autorisation est accordée par le président du tribunal sur une demande écrite.

L'exception ci-dessus mentionnée n'est pas applicable devant les Cours d'appel.

ART. 33. – L'Etat demandeur ou défendeur est dispensé du ministère d'avocat. Les administrations publiques, représentées par un de leur fonctionnaire habilité à cet effet, peuvent dans tous les cas, suivre elles-mêmes les procédures sans autorisation spéciale.

ART. 34. – Seuls sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, sous réserve des droits acquis les avocats inscrits au tableau depuis au moins dix ans révolues, les avocats anciens conseillers titulaires à la Cour suprême et les anciens professeurs de l'enseignement supérieur dispensés du certificat d'aptitude et du stage.

Le conseil de l'ordre arrête au mois d'octobre de chaque année une liste comportant les noms de ces avocats, le bâtonnier se charge de la notifier au premier président de la Cour suprême pendant le mois de novembre suivant.

Chapitre IV

Des obligations de l'avocat

SECTION PREMIÈRE

De l'obligation de réserve et du secret professionnel

ART. 35. – L'avocat ne peut faire aucun acte de démarchage et de sollicitation, ni aucune publicité par quelque mode que ce soit.

Toutefois, il peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où se trouve son cabinet, une plaque indiquant son nom, son prénom, sa qualité d'avocat, d'avocat agréé près la Cour Suprême, d'ancien bâtonnier ou de titulaire de doctorat en droit.

Seules ces qualités peuvent être mentionnées par l'avocat dans les documents de son cabinet et dans ses dossiers.

ART. 36. – L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Il doit notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale et s'abstenir de communiquer tout renseignement pris des dossiers ou de publier des pièces, documents ou lettres intéressant une information en cours.

SECTION 2

Des rapports avec les juridictions

ART. 37. – L'avocat n'a le droit de se présenter devant les institutions judiciaires ou disciplinaires qu'en portant la robe professionnelle.

ART. 38. – L'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel auprès de laquelle est institué son barreau.

Il doit, lorsqu'il se constitue pour plaider devant une juridiction se trouvant en dehors du ressort de la cour d'appel mentionnée à l'alinéa précédant, élire domicile soit au cabinet d'un collègue établi auprès du siège de cette juridiction ou au secrétariat greffe de celle-ci.

Lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure audit ressort, il a l'obligation de se présenter au président, au magistrat du ministère public tenant l'audience, à l'avocat plaidant pour la partie adverse et au bâtonnier.

ART. 39. – Il est interdit aux avocats, dans tous les cas, de suspendre de concert et entièrement le concours qu'ils doivent au corps de la magistrature que ce soit aux audiences ou pour les formalités de la procédure.

SECTION 3

De l'assistance judiciaire

ART. 40. – Le bâtonnier désigne à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage pour accomplir dans l'intérêt de la personne assistée tous les actes que comporte le mandat *ad litem*.

L'avocat désigné ne peut refuser de prêter son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

Les poursuites disciplinaires sont engagées contre l'avocat lorsqu'il persiste à refuser malgré la non acceptation des excuses et empêchements invoqués par lui, ainsi qu'en cas de toute négligence dans l'accomplissement de ses obligations.

ART. 41. – L'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire peut percevoir des honoraires lorsque la procédure suivie par lui entraîne un profit financier ou réel pour la partie concernée, à condition de soumettre l'affaire au bâtonnier pour fixer ces honoraires.

SECTION 4

Des rapports avec les clients

ART. 42. – L'avocat donne ses consultations dans son cabinet.

Il peut lorsqu'il est en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Il peut, dans le cadre de ses activités professionnelles et si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, se rendre au siège de son client à condition d'en informer préalablement le bâtonnier et sous réserve d'observer les exigences de la dignité professionnelle.

ART. 43. – Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client, y compris la provision versée préalablement au moment de l'acceptation du mandat.

Toute nouvelle demande de provision au cours de l'instance ou à l'occasion de toute formalité judiciaire, doit être accompagnée d'un relevé des débours et des retenues effectuées sur la première somme.

ART. 44. – Il est interdit à l'avocat dans tous les cas :

1) de fixer à l'avance avec son client les honoraires dûs pour une affaire quelle qu'elle soit en fonction du résultat à intervenir ;

2) d'acquérir par cession des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles il plaide ;

Tout accord violant ces dispositions est nul de plein droit.

ART. 45. – Les avocats anciens magistrats ou anciens fonctionnaires n'ont pas le droit d'accepter de représenter les parties ou de les assister dans les affaires qui leurs ont été soumises ou dont ils se sont occupés sous une forme quelconque lors de l'exercice de leurs fonctions antérieures.

ART. 46. – L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S'il décide de ne pas poursuivre sa mission, il ne peut se déconstituer, qu'à charge de le faire connaître à son client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu en temps utile pour lui permettre de pourvoir à la défense de ses intérêts.

L'avocat doit également avertir par la même voie la partie adverse ou son conseil et le greffier en chef de la juridiction saisie.

ART. 47. – Le mandat de l'avocat peut être révoqué par le client à tout moment de la procédure à condition de payer à l'avocat ses honoraires et les frais dûs pour les missions qu'il a remplies dans son intérêt, et de notifier la révocation à l'autre partie ou à son avocat ainsi qu'au greffier en chef de la juridiction saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 48. – L'avocat n'est pas fondé à retenir le dossier à lui confié par son client, même en cas de non-paiement de ce qui lui est dû pour les frais et les honoraires, tant qu'il n'est pas autorisé par le bâtonnier en vertu d'une décision particulière prise en se référant aux justifications qu'il a fournies.

Cette décision est rendue dans le délai d'un mois à compter de la date où le litige a été soulevé, elle est notifiée à l'avocat et à son client dans les quinze jours de sa prononciation.

ART. 49. – L'avocat demeure responsable des documents à lui confiés pendant une durée de cinq ans à compter de la terminaison de l'affaire, du dernier acte de procédure ou du jour du règlement de compte avec le client en cas de changement d'avocat.

ART. 50. – Tout client peut, pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat et de la présentation du relevé du compte, demander au bâtonnier la fixation des honoraires et des frais, s'ils n'ont pas été l'objet d'un accord définitif établi en s'appuyant sur ledit relevé.

L'avocat peut saisir le bâtonnier de toute difficulté à ce sujet, et lui demander de fixer les honoraires et les frais dus par lui.

Le bâtonnier entend, le cas échéant, l'avocat et la partie concernée pour recevoir leurs observations et les preuves dont ils disposent, dans la quinzaine de la réception de la demande de fixation.

Il doit, dans le mois, rendre sa décision fixant les honoraires et frais dûs à l'avocat à l'occasion des affaires traitées par lui ou des consultations qu'il a données.

Cette décision est notifiée à l'avocat et au client dans les quinze jours de sa date.

Lorsque la contestation porte sur les honoraires ou frais du bâtonnier en exercice, l'ancien bâtonnier de l'ordre ou à défaut le membre le plus ancien du conseil statue sur toute demande ou conflit les concernant suivant la même procédure.

ART. 51. – La formule exécutoire est apposée sur les décisions de fixation des honoraires et frais après expiration du délai d'appel, par le président du tribunal de première instance de la ville dans laquelle le siège du barreau est situé.

SECTION 5

De la comptabilité de l'avocat

ART. 52. – Dans le cadre de son activité professionnelle, l'avocat ne doit recevoir aucun fonds, document ou valeur que contre la délivrance d'une quittance numérotée détachée d'un carnet à souches.

La quittance doit nécessairement comporter les indications suivantes : le nom de l'avocat, le nom de la partie qui a effectué le versement ou la remise, la cause du versement ou de la remise, la date et le mode du versement.

ART. 53. – L'avocat doit inscrire et arrêter les comptes des fonds, effets et valeurs reçues par lui et les opérations effectuées sur ces fonds, effets et valeurs sur le livre journal établi par le conseil de l'ordre ou dont le modèle est agréé par ce conseil, et visé par le bâtonnier.

Il doit également tenir un compte particulier concernant le dossier de chaque client.

Le livre journal mentionne, par ordre chronologique, sans blancs, ratures, ni reports en marge, toutes les opérations comptables notamment les recettes, les dépenses du cabinet et les dépôts.

Il indique notamment, pour chaque opération, le libellé succint et clair de l'opération, son montant, le nom de la partie pour laquelle l'opération est effectuée, la date et le mode de règlement.

Le compte du dossier de chaque client mentionne toutes les opérations qui le concernent.

ART. 54. – Il est interdit à l'avocat de conserver, pendant plus de deux mois, toute somme supérieure à cinq mille dirhams reçues par lui autrement qu'à titre de provision pour frais ou à titre de dépôt volontaire.

S'il lui est impossible de remettre à qui de droit dans le délai fixé, les sommes dont il est dépositaire, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt pour le compte de l'intéressé à la caisse du greffe du tribunal de première instance dans le ressort de laquelle son cabinet est établi, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires et frais, en vertu d'une décision rendue sur sa demande par le bâtonnier, avant le dépôt.

Ce dépôt est effectué sur simple visa apposé sur la demande par le président du tribunal de première instance.

La partie concernée est avisée de ce dépôt par le chef du secrétariat greffe.

Les sommes déposées sont remises à qui de droit, dès la réclamation, et après déduction des frais.

ART. 55. – Lorsqu'il reçoit les paiements pour le compte d'un mineur orphelin, l'avocat doit présenter son dossier au bâtonnier afin de rendre une décision fixant les honoraires et frais que l'avocat pourra prélever sur les sommes perçues.

Il doit remettre le reliquat au juge des tutelles dans un délai de quinze jours au plus à compter du jour de la perception des fonds.

ART. 56. – Le bâtonnier peut procéder, à tout moment lui-même ou par un membre du conseil de l'ordre qu'il délègue à cet effet, à la vérification de la comptabilité des avocats et au contrôle de l'état des dépôts qui leurs sont confiés.

Il doit effectuer cette vérification au moins une fois par an et lorsqu'elle est demandée par le procureur général du Roi.

Si la vérification des comptes ou la prise de connaissance du contenu des livres de comptabilité d'un avocat est demandée par le procureur général du Roi, celui-ci doit être informé des résultats.

ART. 57. – L'avocat doit présenter ses livres et les exemplaires de ses quittances chaque fois qu'il en est requis par le bâtonnier ou par la juridiction compétente lorsqu'elle statue sur toute contestation concernant les honoraires et les frais ou en cas de poursuite disciplinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La présentation de livres irrégulièrement tenus équivaut à un défaut de présentation.

Les pièces fournies sont restituées à l'avocat concerné dans les deux semaines de leur présentation.

Chapitre V

De l'immunité de la défense

ART. 58. – L'avocat bénéficie de l'immunité de la défense dans les limites prévues par l'article 57 du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

Chapitre VI

De la discipline

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

ART. 59. – Est puni d'une peine disciplinaire tout avocat qui a contrevenu aux dispositions de la loi, aux règlements ou aux règles de la profession et de ses usages, ou qui a failli aux règles de la probité ou de l'honneur même lorsqu'il s'agit de faits commis en dehors du cadre professionnel.

Le conseil de l'ordre exerce le droit de procéder aux poursuites et de prononcer les peines disciplinaires.

ART. 60. – Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;
- La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

La décision prononçant l'avertissement, le blâme ou la suspension peut comporter à titre de sanction accessoire, l'affichage de son dispositif dans le secrétariat de l'ordre pour une durée déterminée.

ART. 61. – Le conseil de l'ordre peut ordonner l'exécution provisoire de la décision de suspension temporaire ou de radiation en cas de violation grave des règles professionnelles.

L'avocat concerné peut demander le sursis à exécution devant la Cour d'appel à laquelle il a présenté son recours.

ART. 62. – La poursuite disciplinaire se prescrit :

- Par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- Par la prescription de l'action publique lorsque le fait commis constitue une infraction pénale.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction ordonné ou accompli par l'autorité disciplinaire.

L'acceptation de la démission n'empêche pas de poursuivre la procédure disciplinaire engagée pour des faits accomplis avant la radiation.

ART. 63. – L'exercice de l'action disciplinaire ne met pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou par la partie lésée, pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

ART. 64. – En cas de nécessité absolue, le conseil de l'ordre peut prendre une décision motivée de suspension provisoire contre tout avocat faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits se rapportant à l'exercice de la profession.

Le conseil prend cette décision soit d'office, soit sur la demande du bâtonnier ou du procureur général du Roi, à la majorité absolue de ses membres.

Il peut, dans les mêmes conditions, d'office ou à la demande de l'intéressé, relever la mesure de suspension provisoire.

La suspension provisoire cesse de plein droit si l'avocat est relaxé des fins de la poursuite par la décision statuant sur l'action publique.

SECTION 2

De la procédure disciplinaire

ART. 65. – Le bâtonnier doit soumettre au conseil de l'ordre toute plainte adressée par le procureur général du Roi ou par un plaignant quelconque contre un avocat sous quinzaine de sa réception.

Le conseil désigne un de ses membres comme rapporteur afin de procéder à l'enquête nécessaire à toute plainte relative à la violation des dispositions légales ou réglementaires de la profession et de ses règles, ou toute violation de probité et d'honneur.

Le conseil décide dans un délai de deux mois de la présentation de la plainte, le classement du dossier ou la poursuite de l'avocat concerné.

La décision prise est notifiée dans tous les cas à l'avocat contre lequel la plainte est adressée, au procureur général du Roi et au plaignant.

Le procureur général du Roi peut présenter un recours contre la décision de classement devant la cour d'appel dans un délai de quinze jours après la notification.

ART. 66. – Lorsqu'il décide la poursuite, le conseil de l'ordre procède à la qualification des faits et rend une ordonnance de citation à comparaître qui mentionne le jour et l'heure de la séance du conseil disciplinaire.

La convocation est notifiée à l'avocat poursuivi quinze jours au moins avant la séance du conseil disciplinaire en l'informant de la possibilité de choisir un confrère pour l'assister ainsi que de leur droit, dans le délai cité ci-dessus à la communication de toutes les pièces du dossier, à l'exclusion de l'avis du rapporteur.

ART. 67. – L'avocat poursuivi comparaît en personne devant le conseil assisté, le cas échéant, de son confrère choisi.

Lorsqu'il ne répond pas à la convocation à lui adressée, le conseil statue sur la poursuite en prenant une décision réputée contradictoire.

La décision disciplinaire est notifiée dans les quinze jours de sa prononciation à l'avocat concerné, au procureur général du Roi et au plaignant.

ART. 68. – L'avocat suspendu ou radié est tenu, dès que la décision est devenue exécutoire, de cesser l'exercice de tout acte professionnel, et d'arrêter de se donner la qualité d'avocat.

Il ne peut être inscrit au tableau ou sur la liste du stage d'un autre barreau.

Le procureur général du Roi veille à l'exécution des peines disciplinaires entraînant la suspension ou la radiation, en cas de non obtempération aux décisions prononçant ces peines.

ART. 69. – Les poursuites contre le bâtonnier en exercice ou contre deux membres au moins du conseil de l'ordre, sont portées directement devant la cour d'appel par le procureur général du Roi qui agit, soit d'office, soit sur une plainte qu'il a reçue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VII

De l'interruption et cessation de l'exercice de la profession

SECTION PREMIÈRE

De l'empêchement provisoire

ART. 70. – L'avocat empêché d'exercer ses fonctions doit en aviser aussitôt le bâtonnier, et lui notifier en même temps les noms de l'avocat ou des avocats du même barreau qu'il a choisis pour le remplacer temporairement afin d'assurer le fonctionnement du cabinet.

Lorsqu'il s'agit d'une peine disciplinaire de suspension, l'approbation du choix par le bâtonnier est obligatoire.

ART. 71. – Lorsque l'avocat concerné se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le bâtonnier désigne le ou les suppléants, après avoir adressé un avertissement audit avocat.

Le bâtonnier procède également à la désignation en cas de peine disciplinaire de suspension lorsque le choix n'a pas obtenu son approbation, ou lorsque ce choix n'a pas été fait malgré l'avertissement adressé à l'avocat concerné.

Le bâtonnier met fin à la suppléance, à la demande du suppléé ou d'office dès la cessation de l'empêchement, ou à la demande du ou des suppléants, ou du procureur général du Roi.

SECTION 2

De l'omission du tableau

ART. 72. – Peut être omis du tableau tout avocat qui n'exerce pas effectivement sa profession sans motif légitime, ou qui est empêché de l'exercer par l'effet d'une maladie ou infirmité grave et permanente, ou qui ne s'acquitte pas dans les délais prescrits, sans motif valable, de sa contribution aux charges de l'ordre, ou qui viole les dispositions du régime des sécurités sociales créées dans l'intérêt de ses membres ou de leurs ayants droit.

ART. 73. – L'omission au tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général du Roi, soit à celle de l'intéressé lui-même, ce dernier entendu ou convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

La décision prise est notifiée dans la quinzaine de sa prononciation à l'avocat concerné et au procureur général du Roi.

Cette décision a pour effet l'obligation par l'avocat objet de l'omission de cesser d'exercer tout acte professionnel en lui conservant sa qualité de membre et son rang dans l'ordre.

ART. 74. – La réinscription au tableau est effectuée en vertu d'une décision prise par le conseil de l'ordre, à la demande de l'avocat concerné lors de la cessation du motif de l'omission.

SECTION 3

De la radiation du tableau

ART. 75. – La radiation du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre à titre disciplinaire ou par suite de décès, de démission, ou de survenance d'un cas d'incompatibilité.

ART. 76. – En cas de décès d'un avocat non lié par un contrat d'association, le bâtonnier désigne un avocat pour faire l'inventaire des affaires en cours dans le cabinet du défunt et prendre en accord avec ses héritiers, toutes les mesures nécessaires afin de mener lesdites affaires à leur terme, le tout sauf si le défunt a désigné de son vivant un confrère pour s'acquitter de cette mission.

Il doit être procédé de même dans les cas de radiation non disciplinaire, si l'avocat radié n'a pas pris les mesures nécessaires pour terminer les affaires en cours dans son cabinet malgré la sommation faite par le bâtonnier.

Les dispositions de l'article 70 (deuxième alinéa) et de l'article 71 (deuxième alinéa) du présent dahir portant loi sont applicables en cas de radiation disciplinaire.

SECTION 4

De l'honorariat

ART. 77. – Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre à l'avocat qui a démissionné de la profession après inscription pendant au moins vingt ans à un ou à plusieurs barreaux du Maroc.

L'avocat honoraire est soumis à la juridiction du conseil de l'ordre.

ART. 78. – L'honorariat peut être retiré par une décision du conseil de l'ordre lorsque le bénéficiaire a rompu toute relation avec son barreau ou lorsqu'il a cessé de s'acquitter de ses cotisations.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DES BARREAUX

Chapitre premier

Le barreau, ses organes et leurs attributions

ART. 79. – Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage. La qualité d'avocat et d'avocat stagiaire est toujours suivie de la mention du barreau auquel ils appartiennent.

ART. 80. – Le barreau n'est constitué auprès d'une cour d'appel que lorsque le nombre des avocats établis dans son ressort est de cent personnes au moins, exclusion faite des avocats stagiaires.

Si le nombre d'avocats est inférieur à cent, ils sont rattachés au barreau créé au ressort de la Cour d'appel la plus proche.

La création d'un nouveau barreau, lorsque les conditions de cette création sont réunies, ne peut avoir lieu qu'en même temps que les élections générales des autres barreaux existants.

ART. 81. – Les organes de chaque barreau sont l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier.

L'assemblée générale est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Le conseil de l'ordre est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le bâtonnier est élu parmi les membres du conseil de l'ordre pour la même période.

ART. 82. – L'assemblée générale se réunit au moins deux fois dans l'année pour discuter des affaires concernant l'exercice de la profession qui lui sont soumises par le conseil de l'ordre.

Elle procède à l'élection du conseil de l'ordre pendant la première quinzaine du mois de décembre, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents au premier et au deuxième tours à la condition que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des inscrits au barreau et à la majorité relative des membres présents au troisième tour, quel que soit leur nombre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle procède aux élections partielles suivant les mêmes modalités dans le délai d'un mois à partir de la survenance de l'événement qui les a rendues nécessaires.

ART. 83. – Seul peut être élu membre du conseil de l'ordre, l'avocat qui remplit les conditions suivantes :

1) être inscrit au tableau depuis dix ans au moins ;

2) ne pas avoir été condamné à une peine disciplinaire ;

3) ne pas avoir été condamné ou poursuivi pour une affaire portant atteinte à l'honneur et à la probité.

Après deux mandats successifs, les membres sortant du conseil de l'ordre, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

L'ancien bâtonnier est considéré directement comme membre de plein droit du nouveau conseil.

ART. 84. – Le conseil de l'ordre comprend, outre l'ancien bâtonnier :

- Six membres lorsque le nombre des avocats est de 100 à 200 ;
- Huit membres lorsque le nombre est de 201 à 300 ;
- Dix membres lorsque le nombre est de 301 à 400 ;
- Douze membres lorsque le nombre est de 401 à 500 ;
- Quatorze membres lorsque le nombre est de 501 à 600 ;
- Seize membres lorsque le nombre est de 601 à 700 ;
- Dix-huit membres lorsque le nombre est de 701 à 800 ;
- Vingt membres lorsque le nombre dépasse huit cent.

ART. 85. – Outre les attributions qui lui sont dévolues afin de statuer sur tout ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat, le conseil de l'ordre remplit les fonctions suivantes :

1° élire le bâtonnier parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents au premier et au deuxième tours et à la majorité relative de ses membres au troisième tour ;

2° protéger les droits des avocats et veiller au respect par les avocats de leurs obligations dans le cadre des principes de la profession ;

3° établir le règlement intérieur du barreau, le modifier suivant les exigences que nécessite l'application des règles de la profession et de ses usages, communiquer ce règlement au premier président de la cour d'appel, au procureur général du Roi auprès de cette cour et à tout avocat et avocat stagiaire, et en déposer une copie au secrétariat greffe de la cour d'appel ;

4° déterminer le rang des avocats inscrits au tableau et des avocats stagiaires ;

5° gérer les biens de l'ordre, fixer le montant des cotisations et conclure les contrats d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de ses membres avec une société d'assurance agréée ;

6° créer et gérer des œuvres sociales au profit des membres de l'ordre, leur assurer les ressources nécessaires pour garantir les aides et les pensions ou aux retraités parmi eux ou à leurs veuves et enfants soit sous forme d'aide directe, soit par la constitution d'une caisse de retraite, soit par l'adhésion à une caisse de retraite agréée ;

7° autoriser le bâtonnier à ester en justice au nom de l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts, et à accepter tous dons ou testaments en sa faveur.

8° fixer la date des élections professionnelles et effectuer les préparatifs d'organisation qui les concernent.

ART. 86. – Sont nulles de plein droit toutes délibérations ou décisions de l'assemblée générale ou du conseil de l'ordre étrangères à leurs attributions ou contraires aux dispositions légales ou de nature à troubler l'ordre public.

La nullité est constatée par la cour d'appel sur réquisition du procureur général du Roi, le bâtonnier ou son délégataire membre du conseil de l'ordre entendu.

ART. 87. – Ne peut être élu bâtonnier que l'avocat qui remplit les deux conditions suivantes :

1° être inscrit au tableau depuis quinze ans au moins ;

2° avoir exercé auparavant les fonctions de membre du conseil, sauf s'il s'agit d'un barreau nouvellement créé.

Le bâtonnier ne peut être réélu en cette qualité qu'après expiration de la période électorale suivant la fin de ses fonctions.

ART. 88. – Outre les attributions qui lui sont dévolues, le bâtonnier représente le barreau dans les actes de la vie civile, préside les réunions du conseil de l'ordre et de l'assemblée générale.

Lorsqu'à cause d'un empêchement il n'a pas pu présider les réunions de l'assemblée générale ou du conseil de l'ordre ; il est suppléé par l'ancien bâtonnier puis par le bâtonnier qui précède ce dernier, puis par le membre du conseil de l'ordre le plus ancien et à défaut il est remplacé par le membre le plus ancien inscrit au tableau.

Il a le droit de déléguer une partie de ses attributions pour une durée limitée, ou la totalité de ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, suivant les mêmes formalités prévues ci-dessus.

Chapitre II

Des notifications et des recours

ART. 89. – Les décisions du bâtonnier et les convocations émanant du conseil de l'ordre ainsi que les décisions de ce dernier sont notifiées à l'avocat en personne ou dans son cabinet, ou le cas échéant dans sa demeure, la remise est établie par visa apposée sur l'exemplaire du document de remise ou par les huissiers de justice ou sur simple demande du secrétaire du conseil, par le secrétariat greffe du tribunal dans le ressort duquel le barreau est établi.

Les procès-verbaux de l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier sont communiqués au procureur général du Roi dans les huit jours qui suivent les élections, la remise est établie par un visa apposé par le greffe du ministère public sur un exemplaire de la lettre qui lui est adressée.

Les décisions du conseil de l'ordre ainsi que celles du bâtonnier sont notifiées au procureur général du Roi dans la même forme.

Les notifications concernant les autres parties sont faites par le secrétariat du barreau, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par le greffe du tribunal comme prévu ci-dessus.

ART. 90. – Toutes les parties concernées et le procureur général du Roi à la cour d'appel ont le droit de recours contre les décisions rendues par le conseil de l'ordre ainsi que contre les élections du conseil de l'ordre et du bâtonnier ; ce recours est formé, par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours de la notification ou de la date des élections ou de la date à laquelle la décision implicite est réputée avoir été prise.

ART. 91. – La cour d'appel statue en chambre du conseil après avoir convoqué le bâtonnier et les autres parties afin d'écouter leurs observations et après avoir reçu les réquisitions écrites du procureur général du Roi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 92. – L'avocat et le client ont le droit de déférer les décisions du bâtonnier concernant les honoraires et la demande de rétention de dossier par l'avocat à l'examen du premier président de la cour d'appel en vertu d'une requête déposée au greffe de cette cour dans le délai de quinze jours de la notification.

Le premier président statue par ordonnance après avoir convoqué l'avocat et la partie concernée à comparaître afin de procéder à leur audition et d'effectuer, le cas échéant, toute instruction utile.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

ART. 93. – Le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par la cour d'appel est soumis aux conditions, règles et délais ordinaires prévus par le code de procédure civile.

Toutefois, le pourvoi du bâtonnier au nom du barreau et celui du procureur général du Roi sont dispensés du ministère d'avocat et de la taxe judiciaire.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

ART. 94. – Sous réserve des peines applicables en matière d'escroquerie, quiconque est convaincu d'accomplir, de manière habituelle, tout acte de procédure, sans y être légalement habilité, est puni de l'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt mille dirhams.

Tout avocat convaincu de complicité est passible de la même peine sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

ART. 95. – Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit le titre d'avocat ou usurpe le titre d'avocat, ou utilise un moyen quelconque pour faire croire aux tiers qu'il exerce ou continue d'exercer ou est autorisé à exercer la profession d'avocat, est puni des pénalités édictées par l'article 381 du code pénal.

Quiconque sans droit a revêtu devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou un costume similaire pouvant impliquer l'exercice de la profession d'avocat, est puni des pénalités édictées par l'article 382 du code pénal.

ART. 96. – Tous faits de démarchage ou de racolage de clientèle sont punis de l'emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de vingt à quarante mille dirhams, sans préjudice des peines disciplinaires pour l'avocat qui s'en est rendu coupable soit comme auteur principal soit comme complice.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 97. – Les organes des barreaux exerçant au moment de la publication du présent dahir portant loi continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'au mois de décembre de l'année de sa publication au « Bulletin officiel ».

Ils sont tenus de procéder à de nouvelles élections pendant ledit mois en observant les dispositions prévues par le présent dahir portant loi concernant la constitution et la composition des organes.

ART. 98. – Les avocats stagiaires admis au stage avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi, restent soumis, pour tout ce qui concerne la période du stage et l'inscription au tableau, aux dispositions législatives antérieures.

Les candidats qui ont présenté les demandes d'inscription sur les listes du stage avant la publication du décret prévu par l'article 6 du présent dahir portant loi, sont tenus de présenter le certificat de réussite à l'examen d'aptitude dont les épreuves écrites et orales ont lieu devant une commission composée d'un nombre égal de magistrats et de bâtonniers en exercice ou d'anciens bâtonniers suivant les modalités prévues d'une manière transitoire par un arrêté du ministre de la justice.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 99. – Sont abrogées les dispositions de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1- 79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Le présent dahir portant loi est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à partir de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-94-189 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 2, paragraphe I ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Cette mesure prend effet à compter du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994).

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

M'HAMED SAGOU.

*
* *

Annexe au décret n° 2-94-189 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
02.02			Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
	0202.30		- Désossées			
			- - - de l'espèce domestique			
		11	- - - - viande hachée présentée sous forme de galettes de 50 g à 150 g, en sachets de polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21%.....	70	45	
		19	- - - - autres.....	450	300	
		90	- - - autres.....	450	300	

Arrêté du ministre des finances n° 1762-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 23 juin 1992, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette mesure prend effet à compter du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994).

Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

M'HAMED SAGOU.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1762-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
			A la suite de la rubrique n° 0202.20.00.90, insérer le dispositif suivant :	
	0202.30		- Désossées	
			- - - de l'espèce domestique:	
1		11 00	- - - - viande hachée présentée sous forme de galettes de 50 g à 150 g, en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21%.....	—
1		19 00	- - - - autres.....	—
1		90 00	- - - autres.....	—

Décret n° 2-94-392 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1995 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1995 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale, au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1995.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1661-94 du 30 hija 1414 (10 juin 1994) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 14 kaada 1414 (26 avril 1994),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie - division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1414 (10 juin 1994).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
DRISS JETTOU.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

*
* *

Annexe

– NM 10.9.091 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Rétroréflexion par temps sec : Méthode d'essai *in situ* ;

– NM 10.9.092 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Rétroréflexion par temps sec : Méthode de mesure ;

– NM 10.9.093 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Caractéristiques colorimétriques en vision de jour : Méthode d'essai *in situ* ;

– NM 10.9.094 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Essai conventionnel *in situ*.
Partie 1 : Dénominations et spécifications ;

– NM 10.9.095 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Essai conventionnel *in situ* — Partie 2 : Modalité de l'essai ;

– NM 10.9.096 : granulats — Mesure du coefficient de polissage accéléré des gravillons ;

– NM 10.9.097 : granulats — Mesure de la rugosité d'une surface à l'aide du pendule de frottement ;

– NM 10-9-098 : signalisation routière horizontale — Barrières de sécurité routières — Critères de performances, de classification et de qualification ;

– NM 10.9.099 : signalisation routière horizontale — Barrières de sécurité routières — Glissière de sécurité en acier — Accessoires de fixation — Caractéristiques dimensionnelles — Spécifications de fabrication et de livraison ;

– NM 10.9.100 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Performances ;

– NM 10.9.101 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Méthodes d'échantillonnage ;

– NM 10.9.102 : signalisation routière horizontale — Marquages appliqués sur chaussées — Rugosité : Méthode d'essai *in situ*.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2052-93 du 7 moharrem 1415 (17 juin 1994) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'alose sur le littoral maritime.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des aloses est interdite tout le long du littoral pour une durée de deux années, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1415 (17 juin 1994).
EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre des finances n° 1859-94 du 13 moharrem 1415 (23 juin 1994) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification de l'article 59 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), la majoration sur obligations cautionnées prévue par l'article 94-2° du code des douanes susvisé est fixée à douze pour cent (12%) l'an.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Rabat, le 13 moharrem 1415 (23 juin 1994).
M'HAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-93-808 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) pris en application de l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-088 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 06-89 promulguée par le dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1409 (12 décembre 1989) et notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste prévue par l'annexe à la loi n° 06-89 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ de la prime	TEXTES DE RÉFÉRENCES
.....	.....
.....	.....
– Indemnité forfaitaire – Indemnité d'encadrement – Indemnité de sujétion – Allocation spéciale – Indemnité complémentaire	Décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

ART. 2. – Le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-94-104 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif aux indemnités des billetteurs et des régisseurs-comptables

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué aux régisseurs comptables des administrations et des services publics une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées ou encaissées, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 600 dirhams par an.

ART. 2. – Il est attribué aux agents remplissant les fonctions de billeteurs des administrations et services publics, une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées par eux sans toutefois pouvoir dépasser un total de 480 dirhams par an.

ART. 3. – Le cumul des deux indemnités de caisse en faveur des agents remplissant à la fois des fonctions de billeteurs et de régisseurs comptables est autorisé.

ART. 4. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Il abroge à compter de la même date toutes dispositions réglementaires contraires notamment l'arrêté viziriel du 16 safar 1371 (17 novembre 1951) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et de régisseurs-comptables.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR ET A L'INFORMATION

Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs des préfectures et provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) relatif aux indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-88-571 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une allocation de hiérarchie administrative à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-88-572 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une indemnité de représentation à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-88-573 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) relatif au logement de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est institué au sein du ministère d'Etat à l'intérieur un corps d'inspection générale de l'administration territoriale.

ART. 2. – Sous réserve des attributions dévolues aux inspections relevant des autres ministères, l'inspection générale de l'administration territoriale a pour mission le contrôle et la vérification de la gestion administrative, technique et comptable des services relevant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 3. – L'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur exerce ses missions :

- soit dans le cadre d'un programme préétabli ;
- soit dans le cadre d'inspections exceptionnelles décidées par le ministre d'Etat à l'intérieur.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur fixe le programme des travaux de l'inspection générale de l'administration territoriale sur proposition de l'inspecteur général chargé de la gestion des services de l'inspection générale.

ART. 5. – L'inspection générale de l'administration territoriale peut être saisie par tout ministre intéressé.

Une demande doit être adressée à cet effet au ministre d'Etat à l'intérieur.

L'inspection générale de l'administration territoriale peut être chargée de toute mission d'étude ou de réflexion.

ART. 6. – Un inspecteur général est chargé par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur de la gestion et de la coordination des services de l'inspection générale de l'administration territoriale.

ART. 7. – Les inspecteurs reçoivent des lettres de mission signées par le ministre d'Etat à l'intérieur.

Ils rendent compte individuellement de leurs inspections ou de leurs missions, par des rapports écrits, au ministre d'Etat à l'intérieur.

Les inspecteurs ont le pouvoir de se faire présenter tous les documents de nature à leur permettre d'accomplir leur mission. Ils peuvent procéder à toutes enquêtes et investigations qu'ils estiment nécessaires.

ART. 8. – Le corps de l'inspection générale de l'administration territoriale comprend trois grades et un emploi supérieur :

- Le grade d'inspecteur ;
- Le grade d'inspecteur chef de mission ;
- L'inspecteur de grade exceptionnel ;
- L'emploi supérieur d'inspecteur général.

ART. 9. – L'échelonnement indiciaire du grade d'inspecteur de l'administration territoriale est fixé ainsi qu'il suit :

1er échelon	indice 336
2e échelon	indice 374
3e échelon	indice 408
4e échelon	indice 441
5e échelon	indice 477
6e échelon	indice 514
7e échelon	indice 547
8e échelon	indice 579
9e échelon	indice 611
10e échelon	indice 639
Echelon exceptionnel	indice 704

ART. 10. – Le grade d'inspecteur chef de mission de l'administration territoriale comprend six échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	indice 704
2e échelon	indice 746
3e échelon	indice 779
4e échelon	indice 812
5e échelon	indice 840
6e échelon	indice 870

ART. 11. – Le grade exceptionnel d'inspecteur de l'administration territoriale comprend quatre échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	indice 870
2e échelon	indice 890
3e échelon	indice 910
4e échelon	indice 940

ART. 12. – Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous, l'échelonnement indiciaire de l'emploi supérieur de l'inspecteur général de l'administration territoriale est celui prévu pour les directeurs d'administration centrale par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

Les inspecteurs généraux de l'administration territoriale bénéficient en outre d'une indemnité spécifique de trois mille dirhams pour chaque rapport d'inspection établi par leur soin et présenté au ministre d'Etat à l'intérieur.

Les modalités d'application de cette disposition seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances.

L'effectif des inspecteurs généraux est fixé par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur visé par les autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances.

ART. 13. – Les inspecteurs généraux de l'administration territoriale sont choisis parmi les inspecteurs de grade exceptionnel et nommés selon les formes prévues pour la nomination aux emplois supérieurs.

A titre exceptionnel et pendant une période de six ans, ils pourront être désignés en dehors du personnel de l'inspection générale de l'administration territoriale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les inspecteurs généraux exerçant à l'inspection générale de l'administration territoriale à la date d'effet du présent décret seront confirmés en cette qualité selon les mêmes formes prévues à l'alinéa ci-dessus.

La nomination à l'emploi supérieur d'inspecteur général est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation ni au grade correspondant ni dans aucun autre cadre de l'adminsitration.

ART. 14. – Les inspecteurs, les inspecteurs chefs de mission et les inspecteurs de grade exceptionnel de l'administration territoriale sont nommés par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur.

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 15. – Les inspecteurs sont recrutés :

1 – Par voie de concours :

a) Parmi les candidats non fonctionnaires âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires du diplôme d'études supérieures, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent ;

b) Dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir parmi les candidats fonctionnaires âgés de moins de 40 ans à la date du concours, appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadre assimilé et titulaires au moins d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

2 – Sur titre :

Parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir.

L'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteurs de l'administration territoriale est prononcé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 16. – Les inspecteurs de l'administration territoriale stagiaires recrutés dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessus, accomplissent un stage de deux années.

Nommés stagiaires au 1er échelon du grade, ils ont accès en la même qualité au 2e échelon après une année de service.

A l'issue du stage, ils subissent un examen de capacité professionnelle. Ceux qui satisfont à cet examen sont titularisés au 3e échelon du grade d'inspecteur de l'administration territoriale.

Les inspecteurs de l'administration territoriale issus d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou au premier grade d'ingénieur d'application, sont reclassés après titularisation à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui détenu dans leur cadre d'origine.

Les inspecteurs de l'administration territoriale issus du grade principal d'ingénieur d'application sont reclassés après titularisation conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

Les inspecteurs de l'administration territoriale issus des cadres classés à l'échelle de rémunération n° 11, des cadres d'ingénieur d'Etat, d'architectes et de maître-assistant des grades « A » et « B » sont reclassés, après titularisation, à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine.

Les inspecteurs de l'administration territoriale issus d'un cadre de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié des dispositions des alinéas précédents sont reclassés après leur titularisation à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Les inspecteurs de l'administration territoriale reclassés conformément aux dispositions du présent article conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon dans la limite de la durée d'ancienneté fixée dans la première colonne du rythme d'avancement prévu au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Une bonification d'ancienneté de deux années peut être attribuée après leur titularisation, aux inspecteurs de l'administration territoriale titulaires du diplôme de l'École nationale d'administration. Cette bonification est accordée après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les inspecteurs de l'administration territoriale n'ayant pas réussi à l'examen de capacité professionnelle sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils appartiennent déjà à une administration, soit licenciés.

La réintégration dans le cadre d'origine et le licenciement des stagiaires peuvent intervenir à tout moment sur décision du ministre d'Etat à l'intérieur, si celui-ci estime que leur manière de servir est insuffisante.

ART. 17. – Pendant les trois premières années de leur recrutement, les inspecteurs ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors de l'inspection générale de l'administration territoriale.

ART. 18. – Les conditions, les formes et le programme du concours de recrutement et de l'examen de capacité professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur après avis de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 19. – Sur proposition de l'inspecteur général de l'administration territoriale, peuvent être nommés au grade d'inspecteur chef de mission, les inspecteurs ayant atteint, au moins, le 7e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de service en cette qualité.

L'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur chef de mission a lieu tous les deux ans. Les intéressés sont nommés au 1er échelon du grade et conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à un indice égal.

ART. 20. – Sur proposition de l'inspecteur général de l'administration territoriale peuvent être nommés inspecteurs de grade exceptionnel, les inspecteurs chefs de mission comptant, au moins, cinq années de service effectif en cette qualité.

L'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur de grade exceptionnel a lieu tous les deux ans.

Les intéressés sont nommés au 1er échelon du grade et conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont nommés à indice égal.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 21. – Les inspecteurs, les inspecteurs chefs de mission et les inspecteurs de grade exceptionnel de l'administration territoriale bénéficient d'une indemnité forfaitaire, d'une indemnité d'encadrement, d'une indemnité de sujétion, d'une allocation spéciale et d'une indemnité complémentaire dont les taux mensuels sont fixés au tableau n° 3 annexé au présent décret.

ART. 22. – Les indemnités prévues à l'article 21 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou allocations de quelque nature que ce soit notamment de l'allocation de hiérarchie administrative, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité d'encadrement instituées respectivement par le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) et le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) susvisés, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. – L'inspecteur général de l'administration territoriale visé à l'article 6 ci-dessus, perçoit les indemnités, les primes et les avantages alloués aux gouverneurs du premier groupe prévus au décret n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) susvisé.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 24. – Les fonctionnaires exerçant à l'inspection générale de l'administration territoriale à la date d'effet du présent décret peuvent être intégrés à compter de cette date, dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 27 ci-dessous.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit :

- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant, président ;
- Le ministre d'Etat à l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre des finances ou son représentant.

ART. 25. – Sont intégrés dans le grade d'inspecteur chef de mission, les administrateurs principaux.

ART. 26. – Sont intégrés dans le grade d'inspecteur :

- Les fonctionnaires appartenant à un grade classés à l'échelle de rémunération n° 11 ou grade assimilé ;
- Les fonctionnaires appartenant à un grade classés à l'échelle de rémunération n° 10, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur, justifiant au moins de 10 années de service et ayant satisfait à un examen de sélection organisé à cet effet.

ART. 27. – Les agents intégrés au titre des dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade à la date de leur intégration.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

ART. 28. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 29. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 18 ramadan 1414 (1er mars 1994).

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

*
* *

Tableau n° 1

Rythme d'avancement d'échelon des inspecteurs de l'administration territoriale

ÉCHELONS	RYTHME rapide	RYTHME moyen	RYTHME lent
Du 1er au 2e échelon.....	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon.....	1 an	1 an	1 an
Du 3e au 4e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
Du 4e au 5e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
Du 5e au 6e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
Du 6e au 7e échelon.....	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans
Du 7e au 8e échelon.....	3 ans	3 ans 1/2	4 ans 1/2
Du 8e au 9e échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 9e au 10e échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 10e à l'échelon exceptionnel.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2

* * *

Tableau n° 2

Reclassement des inspecteurs de l'administration territoriale issus du cadre d'ingénieur d'application, grade principal

INGÉNIEUR D'APPLICATION, GRADE PRINCIPAL		INSPECTEUR DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	
ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE
1er	402	5e	477
2e	428	6e	514
3e	456	7e	547
4e	484	8e	579
5e	512	9e	611
6e	564	10e	639

* * *

Tableau n° 3

Régime indemnitaire du corps de l'inspection générale de l'administration territoriale

GRADE	INDEMNITÉ forfaitaire	INDEMNITÉ d'encadrement	INDEMNITÉ de sujétion	ALLOCATION spéciale	INDEMNITÉ complémentaire
Inspecteur de l'administration territoriale: 1er au 5e échelon....	2.000	950	1.000	1.600	—
6e échelon à l'échelon exceptionnel.....	2.500	3.600	1.000	1.600	—
Inspecteur de l'administration territoriale chef de mission.....	3.000	5.500	1.000	1.900	—
Inspecteur de l'administration territoriale grade exceptionnel....	3.500	7.500	1.000	4.300	3.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.